

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi/L/2005/004/AN du 20 avril 2005, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille D.TS (20.700.000), pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

DECRETS

Décret D/2005/007/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat.

X Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Décret D/2005/009/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991, sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature.

Décret D/2005/011/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant statut particulier des Greffiers en Chef et Greffiers des Services Judiciaires.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7082/MEFP/DNFP du 5 décembre 2004, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/1112/MEFP/DNFP du 7 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1614/MEFP/DGP/SIG du 19 mars 2005, portant changement de corps de six (6) fonctionnaires suite à une formation de reconversion.

Arrêté A/2005/1638/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant réintégration suite licenciement de dix (10) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/1639/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1656/MEFP/DNFP/SCAG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1667/MEFP/DNFP du 25 avril 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **118**

Arrêté A/2005/1672/MEFP/DNFP/DEPS du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire. **119**

Arrêté A/2005/1676/MEFP/DNFP/DRF du 25 avril 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. **119**

Arrêté A/2005/1724/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 2 mai 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. **119**

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2005/1773/MMG/SGG du 6 mai 2005, accordant un permis de recherches de carrières industrielles aux établissements Abdoul Hamid Diallo (A.H.D.) **119**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **119**

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi/L/2005/004/AN du 20 avril 2005, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille D.TS (20.700.000), pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

117 L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77
Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

118 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un Crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille DTS, (20 700 000) pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

118 **Article 2 :** La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 avril 2005
Général Lansana Conté

DECRETS**Décret D/2005/007/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat.**

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Idrissa Thiam, fonctionnaire à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur, Directeur du Protocole d'Etat en remplacement de Monsieur N'Fanly Cissoko, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de la Justice a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de justice et de formation cohérente du système de droit guinéen;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière civile, commerciale, administrative, pénale, ainsi que les procédures y afférentes et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- d'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence des juridictions, et des services pénitentiaires;
- d'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du Droit;
- de rendre effective l'assistance judiciaire;
- d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés fondamentales et la prise en charge de la population pénale;
- de participer à la mise en place des conditions garantissant l'exercice des libertés publiques et individuelles, ainsi que la prévention de leur violation;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des ressources humaines du Département de la Justice;
- de mettre en oeuvre l'entraide internationale en matière de justice;
- de contribuer à l'élaboration du droit international et de veiller à son intégration dans le droit interne;
- de veiller à la mise en oeuvre des conventions internationales et au règlement des contentieux internationaux;
- d'organiser et de gérer les matières relatives aux armoiries de la République et au Sceau de l'Etat;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétariat Général,
- Un Cabinet,
- Des Services d'Appui,
- Des Directions Nationales,
- Des Services Rattachés,

- Des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet,
- Un Conseiller Technique,
- Un Conseiller chargé de Mission,
- Un Conseiller chargé de la promotion du droit et de la justice de proximité,
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- Le Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires,
- L'Inspection Générale des Services Judiciaires,
- Le Service National du Casier Judiciaire,
- La Division des Affaires Administratives et Financières,
- La Division des Ressources Humaines,
- Le Service Information et Archives,
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Judiciaires,
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire,
- La Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires,
- La Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 7 : Les Organes consultatifs :

- La Commission Nationale OHADA,
- La Commission d'Avancement et de Discipline des Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Services rattachés et des Organes consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Directions Nationales.

Article 10 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, son Adjoint, les Inspecteurs judiciaires, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, le Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires et son Adjoint, sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 11 : L'Attaché de Cabinet et les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 12 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 13 : Le présent Décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n° 066/PRG/SGG du 05 mai 1997 et n° D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998 portant Organisation du Ministère de la Justice.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/009/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991, sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République,

Décrète :

Section I - des Membres du Conseil

Article 1 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend neuf Membres, dont quatre de droit et cinq nommés conformément aux dispositions des articles 1er et suivants de la Loi Organique N° 91/010 du 23 Décembre 1991 portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les membres de droit sont :

- le Président de la République, Président ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le plus ancien des Premiers Présidents de Cours d'appel.

Les cinq autres Membres sont :

- deux Présidents de Chambre ou Conseillers à la Cour Suprême ;
- un Magistrat du siège de la Cour d'appel ;
- un Magistrat du siège d'un Tribunal de Première Instance ;
- un Juge de Paix.

Article 2 : Le Mandat des Membres nommés par Décret, sur proposition du Bureau de la Cour Suprême, commence à courir dès la signature du Décret de nomination.

Il prend fin à l'expiration de quatre ans, à compter de la date de nomination.

Le mandat des membres sortant n'est renouvelable qu'une fois.

Le renouvellement des Membres nommés intervient quinze jours avant le terme de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi Organique ci-dessus référencée.

Les Membres de droit étant désignés eu égard au poste qu'ils occupent, leur qualité fixe la durée de leur mandat; la perte de cette qualité entraîne la cessation du mandat ; ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leur successeur

Article 3 : Si les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature constatent, après délibération, qu'un Conseiller a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Conseil, saisi de la délibération et de la requête du Conseil, peut déclarer la vacance du siège du Conseiller défaillant.

En cas de décès ou de démission d'un Membre, constaté par délibération du Conseil, le Président, saisi, déclare le poste dudit Membre vacant.

La vacance est fixée à la date du décès ou à celle à laquelle la notification de la démission a été reçue au Secrétariat Administratif.

Article 4 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est procédé, dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues à l'article 4 de la Loi Organique n° 91/010 du 23 Décembre 1991, à la désignation d'un nouveau Membre. Le Membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa de la Loi Organique n° 91/010 du 23 Décembre 1991.

Article 5 : Les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature perçoivent, s'il y a lieu, le remboursement de leurs frais.

Article 6 : Les Membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Toutefois, les décisions du Conseil, autre que les avis, peuvent être publiées par affichage ou par tout autre moyen, sauf délibération contraire du Conseil.

Section II - Des sessions du Conseil

Article 7 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République ou en tout autre lieu décidé par son Président, sur convocation de celui-ci ou, le cas échéant, du Vice-Président.

Article 8 : L'ordre du jour des sessions est Arrêté par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation des membres du Conseil Supérieur.

L'avis de convocation, signé du Président, est notifié par le Secrétaire Administratif aux membres du Conseil, cinq jours avant la date fixée.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 9 : Toutes les sessions du Conseil ont lieu à huit clos. Elles font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Administratif du Conseil.

Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Administratif.

Article 10 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint conformément aux dispositions des articles 18 al. 2 ou 20 al. 3

de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991.

Section III : Des Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en Matière de nomination et d'Avancement des Magistrats du siège.

Article 11 : Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège à la Cour Suprême ou de Premier Président de Cour d'appel est inscrite à l'ordre du jour d'une session, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Conseil la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ces postes, accompagnée de leurs dossiers individuels.

Article 12 : En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège autre que ceux désignés à l'article précédent, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux adresse au Conseil ses propositions, accompagnées des dossiers individuels des Magistrats concernés.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne en son sein un Rapporteur en vue de préparer son avis sur chacun des cas spécifiés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Sur proposition du Rapporteur le Conseil peut demander au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux toutes précisions utiles.

Article 14 : Le tableau d'avancement, tel qu'il est prévu aux articles 49, 50, 51 et 52 de la Loi Organique portant Statut de la Magistrature, est communiqué au Conseil pour avis.

Article 15 : Les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, relatives à l'attribution de distinctions honorifiques à des magistrats du siège sont adressées au Conseil.

Les dossiers des magistrats concernés sont joints aux dites propositions.

Section IV : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière de discipline des magistrats du siège.

Article 16 : Lorsqu'il statue comme Conseil de Discipline, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à la Cour Suprême.

Article 17 : Lorsqu'il dénonce au Conseil des faits motivant une poursuite disciplinaire, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Premier Président de la Cour Suprême, Président du Conseil de Discipline, le dossier personnel du magistrat mis en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite, après instruction par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires.

Article 18 : Le magistrat cité et son conseil peuvent prendre connaissance, à la Cour Suprême, des pièces dont la communication est prévue par l'article 26 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil peut être soit un magistrat, soit un avocat.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne et de se défendre conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 de la Loi Organique ci-dessus référencée.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, le Conseil peut passer outre.

Article 19 : Le Premier Président de la Cour Suprême Arrête l'ordre du jour des séances du Conseil de Discipline et en communiqué le texte au Président de la République et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 20 : Lorsque la poursuite concerne un membre du Conseil, celui-ci ne peut ni participer ni assister à la délibération du Conseil de Discipline.

Article 21 : La sanction disciplinaire adoptée par le Conseil est notifiée au Président de la République et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est inscrite au dossier personnel de l'intéressé.

Article 22 : En dehors de toute action disciplinaire, les Premiers Présidents de Cour d'appel et les Présidents de tribunaux peuvent infliger des avertissements aux magistrats de leur ressort, à charge d'en informer le Premier Président de la Cour Suprême et le Ministre de la Justice.

Ces avertissements sont mentionnés au dossier des magistrats concernés.

Section V : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, Organe Consultatif en Matière d'Indépendance de la Magistrature.

Article 23 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature, chargé d'étudier et d'émettre son avis sur toutes questions relatives à l'exercice et à l'indépendance de la Magistrature.

Article 24 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour Suprême, des Cours d'Appel, des Tribunaux et du Centre de Formation Judiciaire.

Ces missions visent non seulement à évaluer les performances, mais aussi à détecter les insuffisances liées à la formation et à la moralité des magistrats, et corrélativement, les causes de dysfonctionnement du service public de la Justice.

Les rapports de missions ainsi établis sont transmis au Président et au Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour appréciation.

Section VI : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe consultatif en Matière d'exercice du Droit de Grâce.

Article 25 : Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il décide, s'il y a lieu, de consulter, pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les dossiers individuels afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale, sont, après instruction, adressés au Conseil, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 26 : Le Président ou le vice-Président du Conseil peut inviter le directeur National des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice à assister aux délibérations du Conseil.

Section VII : Du Secrétariat Administratif

Article 27 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne en son sein un Secrétaire Administratif, qui est ensuite nommé par Arrête du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Secrétaire Administratif assure la bonne tenue et la conservation des Procès-verbaux de réunion et de tous autres documents et actes émanant du Conseil, ainsi que de ceux qui lui sont adressés.

Article 28 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au Budget du Ministère de la Justice, conformément à l'article 14 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 29 : Le Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature fait connaître par écrit aux Membres du Conseil la date des sessions.

Cette notification est envoyée cinq jours au moins avant le jour de la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 30 : Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le Président et contre signé par le Secrétaire Administratif qui est chargé de le conserver.

Section VIII : Des Pouvoirs du Président

Article 31 : Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent Décret, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions; il assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Conseil de limiter le temps de parole de chaque intervenant.

Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un membre dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Le Président peut inviter à assister aux travaux du Conseil les personnes dont la présence lui paraît nécessaire.

Celles-ci sont tenues au secret des délibérations.

Secton IX : Du Vote

Article 32 : Chaque membre du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'une voix.

Article 33 : Le Conseil, statuant en matière de nomination et d'avancement de magistrats, ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres, dont le Président ou le Vice-Président, sont présents.

Statuant en matière disciplinaire, la validité du vote requiert la présence d'au moins cinq membres dont celle du Président du Conseil de Discipline.

Les propositions et avis d'une part, les sanctions d'autre part, sont pris à la majorité des membres présents.

Toutefois, le Conseil s'efforce de travailler sur la base du principe du consensus.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf décision contraire du Président du Conseil.

Article 34 : En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 35 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Decret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature.

Le Président de la République,

Décète :

CHAPITRE I : FIXATION DE LA HIERARCHIE DU CORPS DES MAGISTRATS

Article 1 : Le corps judiciaire comprend : Les magistrats en fonction dans un emploi judiciaire ainsi que les magistrats du cadre de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Il est hiérarchisé en :

- Une catégorie hors classe
- et deux (2) grades, divisés chacun en deux groupes, eux-mêmes subdivisés en échelons.

Le temps normal mis à un échelon est de deux ans au maximum.

Article 2 : Appartiennent à la catégorie hors classe :

- Le Premier Président de la Cour Suprême ,
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ,
- Les Présidents de Chambres de la Cour Suprême et le Premier Avocat Général près la Cour Suprême ,
- Les Conseillers de la Cour Suprême et les Avocats Généraux près la Cour Suprême ,
- Les Premiers Présidents de Cours d'appel ,
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ,
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ,
- Le Chef de Cabinet du Ministère de la Justice ,
- L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ,
- Les Conseillers du Ministre de la Justice ,
- Les Directeurs Nationaux.

Les actuels titulaires des postes, s'ils n'appartiennent pas à la catégorie hors classe, sont promus, à titre exceptionnel Magistrat hors classe.

Article 3 : Les Magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

Président de Chambre des Cours d'Appel,
Avocats Généraux près la Cour d'Appel,
Inspecteurs des Services Judiciaires,
Secrétaire Général de la Cour Suprême,
Magistrats référendaires de la Cour Suprême.

Deuxième groupe

Chefs de Division des Services Nationaux ,
Conseillers de la Cour d'Appel ,
Substituts Généraux près la Cour d'Appel,
Présidents des Tribunaux de Première Instance,
Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance.

Article 4 : Les Magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

Vice-présidents des Tribunaux de Première Instance
Présidents de Sections du Tribunal de Première Instance
Président du Tribunal du Travail
Substituts du «Procureur près le Tribunal de Première Instance
Juges du Tribunal de Première Instance
Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance
Juges de Paix
Présidents des Tribunaux pour enfants.

Deuxième groupe

Juges des justices de paix,
Juges d'instruction d'une justice de paix,
Juges des enfants,
Auditeurs de justice.

Article 5 : Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade sont faites au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur proposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 6 : L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

a) Pour un emploi du 2^e groupe du 2^e grade, deux (2) ans d'auditorat sanctionné par un brevet ;

b) Pour un emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade, quatre (4) ans d'ancienneté dans un emploi du 2^e groupe de ce grade ;

c) Pour un emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade, cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans le 1^{er} groupe du 2^e grade ;

d) Pour un emploi du 1^{er} groupe du 1^{er} grade, dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le 2^e groupe du 1^{er} grade ;

e) Pour intégrer la catégorie hors classe, dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 7 : Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Article 8 : L'avancement des magistrats au premier grade est fait au choix.

Article 9 : Le Magistrat doit, pour accéder au grade supérieur être inscrit au tableau d'avancement.

Article 10 : Le Premier Président et le Procureur Général de chaque Cour d'Appel adressent au Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, les feuilles de notation prévues à l'article 50 de la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 décembre 1991, comportant des évaluations en vue de l'avancement.

Article 11 : Les listes de propositions arrêtées par le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, conformément à l'article 51 de la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 décembre 1991, sont portées à la connaissance des Magistrats conformément à l'article 50 de ladite Loi.

Article 12 : Les Magistrats non proposés peuvent adresser au Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, jusqu'au 1^{er} septembre, date limite, une requête en vue de leur inscription au tableau.

Article 13 : Les Magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître sont, après le deuxième renoncement, rayés du tableau d'avancement par Arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Article 14 : Le Premier Président est remplacé de plein droit en cas d'empêchement par le Président de Chambre le plus ancien suivant l'ordre de nomination dans la fonction, ou par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Le Président du Tribunal est remplacé par le Président de Chambre ou le Président de Section le plus ancien, ou, à défaut, par le Juge le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Article 15 : Le Procureur Général est remplacé de plein droit par l'Avocat Général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Substitut le plus ancien de son Parquet.

Article 16 : Les suppléances prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont constatées par Arrêté du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES MAGISTRATS

Article 17 : La classification des Magistrats est établie ainsi qu'il suit :

1. Magistrats hors classe**2. Magistrat du premier Grade**

Premier Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Deuxième Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

3. Magistrats du deuxième Grade

Premier Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Deuxième Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Article 18 : L'échelonnement indiciaire des Magistrats et celui des auditeurs de justice, ainsi que le coefficient pour l'application dudit échelonnement, sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 19 : Il est alloué aux Magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'au personnel Magistrat de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice des indemnités de fonction, de logement et de transport comportant des taux différenciés destinés à rémunérer les sujétions de toute nature.

Article 20 : Le taux de ces indemnités est fixé pour chaque groupe de Magistrats, conformément à la classification établie à l'article 17, par Arrêté conjoint des Ministres de la Justice, Gardes des Sceaux, et de l'Economie et des Finances.

Article 21 : Les Magistrats logés dans les bâtiments de fonction sont exclus du bénéfice de l'indemnité de logement.

Article 22 : Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de transport les Magistrats disposant de véhicules de fonction.

Article 23 : Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Décret D/2005/011/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant Statut particulier des Greffiers en Chef et Greffiers des Services Judiciaires.

Le Président de la République,

Décrete :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pour compter de la date de signature du présent Décret, les fonctionnaires des greffes et parquets des cours, tribunaux et justice de paix forment deux (2) corps :

- le corps des greffiers en chef
- le corps des greffiers.

En application de l'article 4 du Statut Général des Fonctionnaires, et statut particulier des corps visés ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent Décret qui déroge à certaines dispositions du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 2 : Les fonctionnaires visés à l'article 1er tiennent la plume à l'audience et assistent les magistrats dans les cas prévus par la Loi. Ils dressent les actes de greffe et procèdent aux formalités pour lesquelles compétence leur est attribuée.

Ils authentifient les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels.

Ils concourent au fonctionnement des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des chefs de juridictions.

Article 3 : Les greffiers en poste au siège ont seuls la qualité d'officier public et sont membres de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

Article 4 : L'effectif des greffiers en chef doit toujours être, au plus, égal au tiers de l'effectif des greffiers.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers en chef et les greffiers prêtent devant les juridictions où ils sont affectés le serment suivant :

"Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent".

La prestation du serment est constatée par procès-verbal placé au rang des minutes du greffe dont une expédition est adressée d'office au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le serment n'est pas renouvelé à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, procède aux avancements de grade et d'échelon suivant les modalités définies par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 7 : Le temps effectivement accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour l'accès à l'échelon supérieur.

Article 8 : Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de laquelle ils exercent et sont inscrits sur la liste de rang après les magistrats du parquet.

Les greffiers affectés au Parquet sont inscrits après ceux du Greffe, à l'exception du Secrétaire en chef qui est inscrit immédiatement après le chef du greffe.

Article 9 : Le costume d'audience est fourni par l'Etat aux Greffiers en chef, aux Greffiers et aux stagiaires.

Une carte professionnelle établie conformément aux modalités définies par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est délivrée aux Greffiers en chef et aux Greffiers.

Article 10 : Les greffiers en chef et les greffiers ne peuvent, à peine de nullité des actes intervenus :

- siéger à l'audience lorsqu'il y a parmi les membres de la juridiction leur conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3ème inclusivement,

- assister un magistrat lorsqu'ils se trouvent, par rapport à lui, dans les mêmes conditions de parenté ou d'alliance prévues au précédent alinéa.

Ils ne peuvent siéger à l'audience ni assister un juge :

- lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts, de ceux d'une personne se trouvant par rapport à eux dans les conditions de parenté ou d'alliance du 1er alinéa ;

- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont ils sont représentants légaux ou mandataires.

Ils ne peuvent se rendre acquéreurs des droits litigieux pendant devant la juridiction où ils sont en fonction.

Article 11 : Tout manquement par un greffier en chef ou un greffier à ses obligations professionnelles, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, constitué une faute disciplinaire.

Article 12 : Les chefs de greffe et du secrétariat du parquet ont le devoir de relever les fautes commises par les agents placés sous leur autorité. Dans tous les cas ils doivent en référer par un rapport écrit aux chefs de la juridiction qui apprécient la suite à donner.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes, le chef de la juridiction peut, en cas de faute grave commise par un greffier en chef ou un greffier, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de celui-ci.

Lorsqu'il apparaît que le maintien en service de l'intéressé est inopportun pour le bon fonctionnement du service, le greffier en chef ou le greffier, en attendant sa comparution devant la juridiction compétente, peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition du chef de la juridiction.

Article 14 : Les fonctionnaires régis par le présent Décret ne peuvent être, sauf cas de flagrance, placés sous mandat de dépôt qu'après avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DES GREFFIERS EN CHEF

Section 1 : Attributions

Article 15 : Les Greffiers en chef constituent un corps classé dans la hiérarchie A de la Fonction Publique.

Ils exercent leurs fonctions notamment à la Cour Suprême, dans les Cours d'appel, dans les Tribunaux de première instance, dans les Justices de paix et dans les Tribunaux du Travail.

Article 16 : Placés sous l'autorité des chefs de juridiction, les Greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion dans les juridictions.

Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel.

Des missions ou études particulières peuvent leur être confiées.

Les fonctions de direction peuvent s'exercer notamment à la tête d'un Greffe ou d'un service administratif du greffe, à la tête du Secrétariat du Parquet, ainsi qu'à la section greffe du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Les fonctions de gestion peuvent comprendre notamment la gestion des personnels, la gestion des moyens matériels, la gestion financière et budgétaire.

Les fonctions d'enseignement peuvent être exercées au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires ou dans les juridictions.

Article 17 : Dans les ressorts des juridictions où il n'existe pas de notaire, le Greffier en chef assure, en plus, les fonctions de notaire et prend le titre de greffier en chef - notaire.

Section 2 : Recrutement

Article 18 : Le recrutement se fait par voie de concours externe lorsqu'il concerne des personnes en dehors de la Fonction Publique, et par voie de concours interne lorsqu'il concerne les greffiers en activité.

Article 19 : Peuvent postuler au concours externe les personnes titulai-

res d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme de formation professionnelle agréé.

Le concours interne est ouvert aux greffiers justifiant de quinze (15) ans de service actif et titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme de formation professionnelle agréé.

Article 20 : Les modalités d'organisation et les programmes des concours prévus à l'article 18 font l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de la Justice et des Finances.

Section 3 : Du Stage Probatoire

Article 21 : Les candidats admis au concours externe sont nommés greffiers en chef stagiaires et suivent une année de stage pratique.

Ils participent, sous la responsabilité de leurs maîtres de stage, à l'activité des greffes et parquets sans pouvoir de signature.

Article 22 : A l'expiration du stage, les greffiers en chef stagiaires sont, au vu de leurs notes, titularisés ou autorisés à refaire leur stage pratique.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage sont soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit exclus, soit sur leur demande, titularisés dans le corps des greffiers dans la limite des emplois vacants.

Article 23 : Les candidats admis au concours interne sont dispensés du stage pratique et sont titularisés d'office.

Section 4 : Nomination

Article 24 : Les greffiers en chef titulaires sont nommés dans les fonctions suivantes :

- Inspecteur des Greffes,
- Chef et chef Adjoint du Greffe de la Cour Suprême,
- Greffier de Chambre de la Cour Suprême,
- Chef du Greffe et chef du secrétariat du Parquet de la Cour d'appel,
- Greffier de chambre de la Cour d'appel,
- Chef du greffe et chef du secrétariat du Parquet du Tribunal de première instance,
- Chef du greffe d'une Justice de Paix.

Section 5 : Retraite

Article 25 : L'âge de la retraite des greffiers en chef est fixé à 60 ans révolus.

Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 65 ans sur demande motivée du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, adressée au Ministre de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : DES GREFFIERS

Article 26 : Les greffiers constituent un corps classé dans la hiérarchie B de la Fonction Publique.

Article 27 : Placés sous l'autorité des greffiers en chef, les greffiers sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Greffier de Cour d'Appel,
- Secrétaire de Parquet général,
- Chef adjoint de Greffe du Tribunal de première instance,
- Secrétaire en chef adjoint de Parquet,
- Chef de service de Greffe du Tribunal de première instance,
- Chef de service de Parquet,
- Greffier du Tribunal de première instance,
- Secrétaire de Parquet,
- Chef de Greffe d'une Justice de Paix,
- Greffier d'une Justice de Paix.

Article 28 : Les greffiers sont habilités à exercer les fonctions d'huissier de justice dans les préfectures où il n'en existe pas.

Ils prennent alors le titre de fonctionnaire - huissier

Ils assurent la suppléance des huissiers de justice en vacance.

Section 2 : Recrutement

Article 29 : Les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix sont recrutés sur concours direct.

Article 30 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Les candidats admis au concours sont nommés greffiers stagiaires et suivent une formation d'un (1) an au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Cette formation théorique est assortie d'un stage pratique dans les tribunaux.

A l'expiration du stage, les greffiers stagiaires sont, au vu de leurs notes, titularisés ou autorisés à refaire leur stage pratique.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage sont exclus.

Section 3 : Nomination et Avancement

Article 31 : Les règles de nomination et d'avancement des greffiers sont identiques à celles des greffiers en chef.

Section 4 : Reraite

Article 32 : L'âge de la retraite des greffiers est fixé à 55 ans révolus. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 60 ans sur demande motivée du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, adressée au Ministre de la Fonction Publique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les secrétaires des greffiers et parquets, en position administrative régulière, sont reclassés dans le corps des greffiers, hiérarchie B, grade I, premier échelon.

Article 34 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7082/MEFP/DNFP du 5 septembre 2004, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignées ci-après, titulaire respectivement de l'attestation de fin d'études supérieures du centre informatique de l'université de Conakry et du brevet professionnel de comptabilité de l'école commerciale Africaine (E.C.A.), sont engagées, dans les effectifs de la Fonction Publique, des divers cadres uniques et Corps, et mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances pour servir à la Direction Nationale des Impôts conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	CU	Corps	Situation Adm			
					H	G	E	Ind
1		Diallo Oumar Telly Marie	Indust	Ing	A	I	01	1100
2		Diallo Thierno Diaffar	SFC	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2005/1112/MEFP/DNFP du 7 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique.

que, cadre unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Indice
1		Samoura Mamoudou	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1614/MEFP/DNFP du 19 mars 2005, portant changement de corps six (6) fonctionnaires suite formation de reconversion.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les six (6) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs de lycée, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, titulaire du Certificat de Professeur d'Ecole Normale, bénéficient d'un changement de corps et sont reclassés dans le corps des Professeurs d'Ecole Normale, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situat Administrative			
			H	G	E	Ind
1	191 144 H	Bah Ibrahima	A	2	6	1280
2	190 552 Z	Barry Ibrahima	A	3	3	1380
3	151 667 D	Camara Sidiki	A	2	12	1340
4	176 283 V	Diakité Saïdou	A	3	10	1450
5	151 670 B	Doumbouya Daouda	A	2	6	1280
6	152 502 V	Thiam Mamadou	A	2	8	1300

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1638/MEFP/DNFP du 19 mars 2005, portant réintégration suite licenciement de dix (10) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres unique et corps précédemment en service dans les différents départements, Préfectures et Communes, licenciés suite mauvaise information pour Abandon de Postes suivant Arrêté n° 2004/5050/MEFP/DNFP du 7 juin 2004, sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition de leurs départements d'origine, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adminis.					Service d'origine
			Corps	H	Gr	Ech	Ind	
1	176 877 A	Lamah Paul	Prof.	A	IV	07	1650	MESRS
2	190 709 K	Wokoly Kolomou	Prof.	A	III	07	1420	MEPU-EC
3	170 700 A	Delamou Jean Michel	Ing.	A	III	09	1440	P/Koubia
4	157 003 C	Sow Böbô	CTA	A	IV	08	1149	P/Koubia
5	201 828 Y	Koivogui Kaman	INST	A	II	06	876	P/Mamou
6	194 612 F	Diallo Fatoumata Lamarana	ATS	A	III	03	740	DCS/Matoto
7	170 140 N	Camara Mohamed	CTA	A	IV	06	1121	C/Kaloum
8	191 032 D	Camara Mohamed	Prof.	A	VI	03	2090	UGAN/Ckry
9	179 755 P	Doumbouya Alhassane	Ing/Agr.	A	III	01	1360	C/Kaloum
10	183 080 P	Camara Mamady	Prof.	A	III	09	1440	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1639/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service à la Préfecture de Pita, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	149 675 N	Bah Mariatou	B	III	09	988	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1656/MEFP/DNFP/SCAG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nll. Situat. Admis		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	157 151 S	Soumah Sékou	A	I	07	1160	V	07	1910

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1667/MEFP/DNFP du 15 avril 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Douanes en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	Hier	Grade	Echelon	Indice
1		Bangoura Ousmane	Insp. Douanes	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1672/MEFP/DNFP/DEPS du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Diallo Kadiatou, matricule 189 769 M, administrateur civil, est, au terme de sa position de détachement auprès de l'Ambassade de Guinée à Alger, réintégrée dans les effectifs de la Fonction Publique et remise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/1676/MEFP/DNFP/DRFC du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des contrôleurs techniques d'agriculture, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

N°	Matricule	Non et Prénoms	Situation Administrative			
			H	Gr	Ech	Indice
1		Saoromou Rémy Réguita	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/1724/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 2 mai 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Mamadou Lamarana matricule 205 018 X, du cadre unique de l'Education, corps des Professeurs, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique (Service Statistique et Planification) est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 mai 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**Arrêté A/2005/1773/MMG/SGG du 6 mai 2005, accordant un permis de recherches de carrières industrielles aux établissements Abdoul Hamid Diallo.**

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé aux Etablissements Abdoul Hamid Diallo (AHD), un permis de Recherches de Carrières industrielles pour le Calcaire, couvrant une superficie de 169 Km² dans la préfecture de Mali.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/041/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kédougou (ND-28-VI); le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 15' 00"	12° 25' 00"
B	12° 15' 00"	12° 20' 00"
C	12° 05' 00"	12° 20' 00"
D	12° 05' 00"	12° 25' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget, soit cinq cent mille Dollars US (500 000 US\$) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches su-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), présent titre en accord avec les Ministères l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire

l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMIDE DIALLO (AHD), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, la Section des Mines et Carrières de Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréée aux bornages des parcelles ci-après à compter du 30 Juin 2005 jours et heure suivants:

- 1/ - Sur la requête de Mohamed Sylla pour les parcelles 45 et 47 lot 16 Sonfonia Soloprismo ;
- 2/ - Sur la requête de Bintou Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye;
- 3/ - Sur la requête de El Tibou Camara pour la parcelle sise à Gbéssia Port II (Bakarasse) ;
- 4/ - Sur la requête de N'Famoussa Bangoura pour la parcelle 20 lot 5 de Tombolia Rail Kokoma ;
- 5/ - Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 22 lot 42 Kiroty ;
- 6/ - Sur la requête de N'Famara Fofana pour la parcelle sise à Sangoyah mosquée Secteur 1 ;
- 7/ - Sur la requête de Abdoul Goudoussi Diallo pour la parcelle sise à Koloma 1 ;
- 8/ Sur la requête de Teningbe Condé pour la parcelle 6 lot 19 de ENTA Nord (Z.R) ;
- 9/ - Sur la requête de Mamadou Talibé Diallo pour la parcelle sise à Bonfi Commune de Matam ;
- 10/ - Sur la requête de Nassou Sangaré pour la parcelle 3 lot 33 de Kissosso.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au Cabinet aux quartiers et aux Communes concernées à partir de la date de Publication de ses avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr DialloAlimou, géomètre expert agréé Tél. 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le Mardi 7 Juin 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivants :

1. D'une concession sise à Lambandji Wariah, suite à une requête de Mme Hadja Aïssata Diabaté ;
2. D'une concession sise à Tombolia plateau, suite à une requête de Elhadj Massa Mamady Kaba ;
3. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 6bis de Samatran, suite à une requête de M. Amara Sylla ;
4. D'une concession sise à Sangoyah Secteur 3, suite à une requête de M. Mamadou Madiou Diallo ;
5. De la parcelle n° 6 lot n° 20 de Yattaya, suite à une requête de M. Aboubacar Biro Diallo ;
6. D'un domaine agricole sis à Kobaya, suite à une requête de M.

Mamadou Touré ;

7. De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Ismaël Diakhaby ;
8. De la parcelle n° 46 du lot n° 10 de Dabompa, suite à une requête de M. Zakaria Keita ;
9. Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot n° 939 Ade Aviation (Kankan), suite à une requête de M. Aboubacar Kaba ;
10. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Niane Mamadou Hady ;
11. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bailo ;
12. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Niane Hamidou ;
13. D'une concession sise à Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Diallo Saïfoulaye ;
14. De la parcelle n° 134 du lot n° 9 de Lambandji, suite à une requête de M. Barry Mamadou Yalen ;
15. D'une concession sise à Nongo village (Restructuration), suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;
16. De la parcelle n° 9 du lot n° 1 de Ratoma, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bachir ;
17. D'une concession sise à Matoto Khabitaya, suite à une requête de Mme Fanta Diaby ;
18. D'une concession sise à Lambandji 2, suite à une requête de Hadja Fatoumata Camara ;
19. D'une concession sise à Kagbelen village, suite à une requête de M. Sylla Aboubacar Sidy représenté par son pere Dondo Sylla ;
20. D'une concession sise à Matoto marché, suite à une requête de M. Camara Bangaly ;
21. De la parcelle n° 1 du lot n° 27 de Kalékhouré rails, suite à une requête de M. Baldé Alpha Oumar ;
22. De la parcelle n° 14 du lot n° 9 de Kobayah, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;
23. D'une concession sise à Sangoyah secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Madiou ;
24. De la parcelle n° 6 du lot n° 20 de Yattaya secteur 6, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Biro ;
25. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Touré Mamadou ;
26. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Diakhaby Ismaël ;
27. De la parcelle n° 32 du lot n° 4 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Malick ;
28. De la parcelle n° 20 du lot n° 5 de Kenendé Plateau secteur Bangourayah, suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou ;
29. D'une concession sise à Ratoma centre et de la concession sise à Kipé objet du Titre Foncier n° 00510/1998/TF, suite à une requête de M. Kaba Laye Sidiki ;
30. Des parcelles n° 3 et n° 6 du lot n° 27 de Kaporo, suite à une requête de Hadja Hadiatou Barry ;
31. De la parcelle n° 11 du lot n° 8bis îlots 8 de Lambandji, suite à une requête de Mamadou Oury Barry ;
32. D'une concession sise à Daka (Labé), suite à une requête de M. Diallo Amadou Tidiane ;
33. D'une concession sise à Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdourahmane Diallo ;
34. De la parcelle n° 1 du lot n° 18 de Ansoumania plateau, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo ;

35. D'une concession sise à Somayah/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Barry ;

36. D'une concession sise à Friguiady centre, suite à une requête de M. Boubacar Biro Barry ;

37. De la parcelle n° 7 du lot n° 5 de Latikhouré, suite à une requête de M. Condé Mamoudou ;

38. D'une concession sise à Sanoyah rails, suite à une requête de M. Savané Diassa ;

39. De la parcelle n° 4 du lot n° 11 de Simbaya Poudrière, suite à une requête de M. Lama Cécé Emmanuel ;

40. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mme Hawa Camara ;

41. De la parcelle n° 27 du lot n° 39 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Diallo Mamoudou Oury ;

42. D'une concession sise à Matoto Khabitaya Objet du Titre Foncier N° 01197/1999/TF, suite à une requête de M. Savané Elhadj Baba ;

43. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. Bah Boubacar ;

44. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Meyssa Salimata Paye ;

45. Des parcelles n° 10, 11, 12 et n° 13 du lot n° 13 de Gbegben (Dubréka), suite à une requête de M. Barry Abdoul Karim ;

46. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Mme Djeinaba Bah ;

47. De la parcelle n° 19 du lot n° 93 de Samatran -Tamalassy, suite à une requête de Mr Diallo Ibrahima.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 juin 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

2. De la parcelle n° 27 du lot 102 de Sonfonia-Radars / Hafia, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

3. D'une concession sise à Lansanayah / Secteur II, suite à une requête de M. Thierno Alhassane Bah ;

4. D'une concession sise à Bonfi - Marché, suite à une requête de M. Alpha Bayo ;

5. De deux concession sises à Kountia, suite à une requête de M. Sambou Dansoko ;

6. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de M. Balla Dansoko ;

7. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

8. Suite à une requête de M. Thierno Aliou Diaouné, d'une concession sise à Kobayah et Kobayah-KiniFi ;

9. D'une concession sise à Tombolia / Enta-Nord, suite à une requête de M. Abdoulaye Yopussouf Baldé ;

10. D'une concession sise à Hamdallaye / Secteur IV suite à une requête de Mme Mariama Sow ;

11. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Mody Sory Barry ;

12. D'une concession sise à Lambanyi / Africof, suite à une requête de M. Oumar Sow ;

13. Suite à une requête de M. Mamadou Diao Diallo, de la parcelle n° 6 du lot 24 de Keitayah II, de la parcelle n° 20 du lot 159 de Keitayah III, des parcelles n° 17 et 19 du lot 157 de Keitayah III ;

14. De la parcelle n° 28 du lot 21 de Enta-Nord / Z. de Recasement, suite à une requête de M. Thierno Hamza Diallo ;

15. D'une concession sise à Bentourayah-Village / Secteur 3, suite à une requête de M. Bangaly Sylla ;

16. D'une concession sise à Keitayah / Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Diallo, s/c de M. Mamadou Diao Diallo ;

17. D'une concession sise à Lansanaya / Cimenterie, suite à une requête de Mme Fatimata Bah ;

18. Suite à une requête de M. Abdoulaye Mara, des parcelles n° 9 et 10 du lot Abis Yassa-Körö / Kissidougou, de la parcelle n° 10 du lot 19 de Gbessia-Nord / Restructuration et d'une concession sise à Lambanyi ;

19. D'une concession sise à Yattaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Bah Fatoumata Binta ;

20. D'une concession sise à Kobaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

21. De la parcelle n° 7 du lot 65 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Thierno Oumar Diallo ;

22. D'un domaine sis à Sangoyah, suite à une requête de Thierno Amirou Diallo ;

23. De la parcelle n° 33 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

24. De la parcelle n° 35 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

25. De la parcelle n° 37 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Diallo ;

26. D'une concession sise à Kountia-Sud / Sanoyah, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

27. Suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry de la parcelle n° 10 du lot 3 de Tombolia et de la parcelle n° 21 du lot 61 de Enta-Nord / Restructuration ;

28. Des parcelles n° 4 et 5 du lot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Aïssata Hann ;

29. De la parcelle n° 8 du lot 45 de Ansoumania / Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

30. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 9 / Kōkōma, suite à une requête de M. Mamadou Yèbhè Diallo ;

31. D'une concession sise à Kawas / Bogonia / Sousoudé / Kamsar suite à une requête de M. Ibrahima M'Bemba Barry ;

32. D'une concession sise à Bentourayah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Aminatou Diallo ;

33. De la parcelle n° 31 du lot 2 de Friguiady / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

34. Des parcelles n° 91, 93 et 94 du lot 17bis îlot 15 de Sonfonia, suite à une requête des Sieurs Mamadou Saliou Diallo, Abdourahmane Diallo et Mamadou Saliou Diallo ;

35. D'une concession sise à Tata / Labé, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

36. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Salimou Cissé ;

37. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mme Cissé Mabinty Soumah ;

38. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 42 de Kagbelen / GMG / Extention, suite à une requête de Donzo Mamiki et Mariame Cherif ;

39. D'une concession sise à Simbaya-Bantouunka II, suite à une requête de M. Amadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la Ré-

publique de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.II.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, cel (0) 11 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Bah, de la parcelle 13 du lot 305 de Kagbelen plateau, le vendredi 29 Juillet 2005 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Aïssatou Nabé, d'une parcelle sise à Samatran marché, le vendredi 29 Juillet 2005 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Mme Fatoumata Nènédio Diallo, de la parcelle 82 du lot 5 de Tombolia-Sud le vendredi 24 juin 2005 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETI dans les Mairies de Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry

Sandaly Camara

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 juin 2005 jours et heures suivants :

1 - Sur la requête de El hadj Mamadou Yaya Bah et Mamadou Bah pour leurs parcelles sises à Koloma II, Matoto et Tombolia Nord ;

2 - Sur la requête de Abdoulaye Bah pour la parcelle 16 du lot 54 de Kobaya ;

3 - Sur la requête de El hadj Mamadou Hady Baldé pour la parcelle sise à Lambanyi Soloprimo ;

4 - Sur la requête de Taibou Diallo pour une partie de la P 21 lot 41 Kaporo ;

5 - Sur la requête de Mamadou Warragou Diallo pour la parcelle sise à Yattaya Madina ;

6 - Sur la requête de Mamadou Diallo pour la concession sise à Dixinn Foulah ;

7 - Sur la requête de Mohamed Alpha Camara et de Naby Camara pour les parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 18 de Toumaniah Gbegben (Dubréka) ;

8 - Sur la requête de Abdoulaye Camara et Aboubacar Camara pour les parcelles 13, 14, 15 et 16 lot 18 Toumaniah Gbegben (Dubréka) ;

9 - Sur la requête des héritiers de feu El hadj Boubacar Sy représenté par Alpha Alimou Sy pour la parcelle sise dans le TF 271 de Dixinn ;

10 - Sur la requête de Alpha Mamoudou Bah pour la parcelle sise à Ratoma ;

11 - Sur la requête de Mamadou Dian Diallo pour la parcelle 7 lot 83 de Sonfonia Radars ;

12 - Sur la requête de El hadj Idrissa Diallo pour les parcelles 168 et 169 de Sonfonia Radars ;

13 - Sur la requête de El hadj Mamadou Diallo pour la parcelle 166 et 167 lot 69 de Sonfonia Radars ;

14 - Sur la requête de Mamadou Sow pour une partie de la P11 lot 3 de Lambanyi village ;

15 - Sur la requête de Ansoumane Mara pour la parcelle 5 lot 24 Lambanyi Wariah ;

16 - Sur la requête de Mamadou Atigou Bah pour la parcelle 13 lot 9 Yattaya Madina ;

17 - Sur la requête de Sékou Kouyaté pour les parcelles 26 et 27 lot 1 de Coléah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter

de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site, au cabinet ou aux quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 20 juillet 2005, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Binty Katty, d'une parcelle sise au quartier Lambandji ;

2) Youssouf Ben Sylla, d'une parcelle sise au quartier Lambandji ;

3) Camara Sékou Ahmed, de la parcelle 6 bis lot 47 de Conakry I ;

4) Héritiers Naby Sylla, de la parcelle 8 du TF 79 de Camayenne ;

5) Ansoumany Sylla, d'une parcelle sise Matoto centre ;

6) Alpha Ousmane Diallo, des parcelles 31, 33, 34, 34, 35 et 36 lot 1 de Kountia - sud ;

7) Djibo Ibrahima, d'un domaine agricole sis à Madinagbé, S/P Maférinya, Préfecture de Forécariah ;

8) Mohamed Lamine Soumah, d'une parcelle sise au secteur Keitayah, Dubréka ;

9) Houssenatou Diakité, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lot 6 quartier Mafoudia, secteur Madina, Commune urbaine de Dubréka ;

10) Marie Nathatlie Kamano, d'une parcelle sise à Samatran P / Dubréka ;

11) Hassanatou Saïfon Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji, secteur Wariah ;

12) Teschome A. Teskani, d'une parcelle sise à Kobayah village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux Conservations Foncières, quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 juin 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Abdourahamane Diaby ;

2. D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Mohamed Bérété ;

3. D'une concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Moustapha Diallo ;

4. De la parcelle n° 10 et 7 du lot 36 de Kissosso, suite à une requête de M. Fodé Kéïta ;

5. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 12 de Sonfonia-Centre et de la parcelle n° 9 du lot 11 de Sonfonia-Centre, suite à une requête de Elh. Mamadou Salim Bah ;

6. De deux concessions sises à Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry ;

7. De la parcelle n° 2 du lot 6 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de M. Thierno Amadou Oury Diallo ;

8. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Mouctar Diallo ;

9. Des parcelles n° 2 et 4 du lot 16 de Yattaya-Fossidé, suite à une requête de M. Moussa Barry ;

10. De la parcelle n° 1 du lot 16 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de Mme Mariama Barry ;

11. De la parcelle n° 1 du lot 11 de Yattayah - Fossidé, suite à une re-

quête de Mme Binta Barry ;

12. Des parcelles n° 2 et 4 du lot II de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Barry ;

13. De la parcelle n° 3 du lot II de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;

14. De la parcelle n° 12bis du lot 10 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de Mme Houssaitou Barry ;

15. De la parcelle n° 4 du lot 17 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mohmoudou Barry ;

16. De la parcelle n° 8 du lot 130ter de Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de M. Amadou Diarougha Diallo ;

17. De la parcelle n° 150bis du lot 29 de Daka II / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

18. De la parcelle n° 8 du lot 23 de Kouroula / Labé, suite à une requête de Dr. Mamadou Pathé Diallo ;

19. De la parcelle n° 6 du lot 23 de N'Djolou / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Diallo ;

20. Des concessions sises à Kassoyah / Coyah, suite à une requête de M. Lamarana Lelouma Bah ;

21. D'une concession sise à Sonfonia-Göré, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

22. Suite à une requête de M. Mamoudou Diallo, d'une concession sise à Yattaya, de deux concessions sises à Nongo, de deux concessions sises à Ansoumaniah ;

23. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Amadou Sow ;

24. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mamadou Abdoulaye Diallo ;

25. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;

26. De la parcelle n° 1 du lot 1 bis de Tankany / Dabola, suite à une requête de M. Nana Kourouma ;

27. D'une concession sise à Ségueyah / Kindia, suite à une requête de M. Amadou Kourouma ;

28. Suite à une requête de M. Lansana Kourouma, de deux concessions sise à Petel / Mamou et d'une concession sise au Km 9 de Mamou ;

29. D'une concession sise à Fadafing / Santô / Kouroussa, suite à une requête de Mme Fatou Kourouma ;

30. D'une concession sise à Bordo-Rails / Kankan, suite à une requête de M. Daouda Kourouma ;

31. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mohamed N'Fa Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.TI.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 009 - 2005